

Date :
28/03/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 49/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

Plan de classement :

50	51					
----	----	--	--	--	--	--

Titre :

Couverture sociale des apprentis stagiaires à l'étranger

Résumé :

Lettre ministérielle en date du 17 février 2000 relative à la possibilité de recourir à la procédure de détachement pour les apprentis qui vont suivre un stage dans une entreprise ou une université étrangère.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM

Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

Direction Déléguée Aux Risques

28/03/2000

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

- . des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DDRI - n° 49/2000

Objet : Couverture sociale des apprentis lors de stages à l'étranger.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la lettre ministérielle du 17 février 2000 permettant le maintien de la couverture sociale et notamment accidents du travail, pour des jeunes effectuant des stages à l'étranger dans le cadre de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur.

Il conviendra en conséquence, de délivrer aux intéressés, s'il s'agit de pays appartenant à l'Union Européenne/Espace Economique Européen les formulaires E 101 et E 128 et pour les pays hors EEE, une lettre d'accord ce qui leur permettra de bénéficier d'une couverture sociale complète y compris la protection accident du travail.

**La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle**

Yvette RACT

P.J. *Lettre ministérielle du 17 février 2000*